

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 4 mai 2010

N° 94
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

**permettant le recours au vote par voie électronique
lors des élections des membres de conseils des
établissements publics à caractère scientifique,
culturel et professionnel.**

(Texte définitif)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1824, 1921 et T.A. 343.

Sénat : 633 (2008-2009), 418 et 419 (2009-2010).

Article 1^{er}

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

Article 2

Le sixième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation est supprimé.

Article 3

- ① Le 2° de l'article L. 781-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a*, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ③ 2° Au *b*, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 4

La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 2010.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER